

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes 222 et 249, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Denis-de-Brompton, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan 622-96-FO-032 (projet 20-6174-9116) des archives du ministère des Transports.

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

28892

Gouvernement du Québec

Décret 1461-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT des négociations entre la Commission du port de Rimouski-Est et le ministre des Transports du Canada relatives à l'acquisition du port de Rimouski-Est et l'attribution par le Bureau fédéral de développement régional (Québec) d'une contribution pour la réalisation d'une étude de développement de ce port

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire du port de Rimouski-Est;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ce port;

ATTENDU QUE la Commission du port de Rimouski-Est est intéressée à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition de ce port;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information» à être signées par les deux parties;

ATTENDU QUE ce ministre a l'intention d'accorder à la Commission du port de Rimouski-Est une contribution de prénégociation ne pouvant excéder 32 500 \$ pour

une étude de faisabilité concernant le développement du port;

ATTENDU QUE le Bureau fédéral de développement régional (Québec) veut conclure une entente avec la Commission du port de Rimouski-Est afin de lui verser une contribution de 19 000 \$ pour la réalisation d'une telle étude;

ATTENDU QUE la Commission du port de Rimouski-Est est une corporation dont plus de la moitié du financement provient de municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune corporation dont plus de la moitié du financement provient d'une municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

1^o que soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif:

A) les trois ententes de contribution et de négociation à intervenir entre la Commission du port de Rimouski-Est et le gouvernement du Canada, dont l'une, relative à une contribution ne pouvant excéder 32 500 \$, fait l'objet d'une offre par lettre et les deux autres, intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information», auront un texte substantiellement conforme à celui des projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

B) une entente à intervenir entre la Commission du port de Rimouski-Est et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

2^o que l'exclusion de ces quatre ententes soit soumise aux conditions suivantes:

— que le gouvernement du Québec se réserve le droit d'examiner le contenu de l'entente portant sur la contribution ne pouvant excéder 32 500 \$ avant sa signature par les parties;

— que l'adoption du présent décret ne signifie en aucun cas un accord définitif sur l'acquisition du port, cet accord devant faire l'objet d'un second décret en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

— que l'adoption du présent décret ne signifie pas que le gouvernement du Québec renonce aux droits de retour sur des lots qui auraient pu être antérieurement cédés au gouvernement du Canada;

— que la Commission du port de Rimouski-Est est avisée que le gouvernement du Québec ne se substituera pas au gouvernement du Canada pour assumer des dépenses en immobilisations ou pour couvrir d'éventuelles pertes d'exploitation;

— que la Commission du port de Rimouski-Est devra communiquer au gouvernement du Québec toutes les informations qu'il jugera nécessaires pour statuer sur la viabilité du projet d'une éventuelle cession du port ainsi que pour en évaluer la conformité aux orientations gouvernementales dans ce domaine;

— que le gouvernement du Québec pourra exiger de ladite Commission un plan d'acquisition portant notamment et non limitativement sur l'état des installations à acquérir, le mode de gestion et des opérations du port, ses perspectives de viabilité et de développement ainsi que sur l'impact de cette acquisition sur la fiscalité municipale et le développement régional;

— que l'adoption du présent décret n'a pas pour effet de présumer du contenu des orientations à venir du gouvernement du Québec à l'égard de la dévolution des ports et havres fédéraux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28893

Gouvernement du Québec

Décret 1462-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT des négociations entre la Ville de Thurso et le ministre des Transports du Canada relatives à l'acquisition du quai de Thurso

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire du quai de Thurso;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ce quai;

ATTENDU QUE la Ville de Thurso est intéressée à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition de ce quai;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » à être signées par les deux parties;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

— que soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à intervenir entre la Ville de Thurso et le ministre des Transports du Canada intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dont le texte sera substantiellement conforme à celui des deux ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret, aux conditions suivantes:

— que l'adoption du présent décret ne signifie en aucun cas un accord définitif sur l'acquisition du quai, cet accord devant faire l'objet d'un second décret en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

— que l'adoption du présent décret ne signifie pas que le gouvernement du Québec renonce aux droits de retour sur des lots qui auraient pu être antérieurement cédés au gouvernement du Canada;

— que la ville est avisée que le gouvernement du Québec ne se substituera pas au gouvernement du Canada pour assumer des dépenses en immobilisations ou pour couvrir d'éventuelles pertes d'exploitation;

— que la Ville de Thurso devra communiquer au gouvernement du Québec toutes les informations qu'il jugera nécessaires pour statuer sur la viabilité du projet d'une éventuelle cession du quai ainsi que pour en évaluer la conformité aux orientations gouvernementales dans ce domaine;